

## Article R4534-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Lorsqu'une partie de la plate-forme de travail donne sur une ouverture, un garde-corps et une plinthe devront être installés afin d'éviter le risque de chute de hauteur.

## Article R4534-5 du Code du travail

Lorsque, pour l'exécution des travaux à l'intérieur d'une construction, sont installées des plates-formes coupant les ouvertures en bordure du vide dans leur hauteur, à une distance verticale de plus de 90 cm de la partie supérieure des ouvertures, un garde-corps et une plinthe sont établis au droit de ces ouvertures.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Je travaille en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux chutes de hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux en hauteur : les protections à mettre en œuvre

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques de chutes de hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travailler en hauteur et être protégé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)